



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 13904

#### Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution, par la Caisse des dépôts et consignations, de l'enveloppe de quatre milliards de francs de prêts à 5,80 p 100 consentie par le Gouvernement, sur une période de trois ans, pour aider à la modernisation et à la réhabilitation des lycées. Du fait des lois de décentralisation, seule la région est compétente en matière de lycées et doit être considérée comme l'emprunteur final de ces prêts. Pourtant, il semble que celle-ci pourrait exceptionnellement désigner à la Caisse des dépôts et consignations un autre destinataire de ces prêts, tels qu'un établissement privé ou une association. Une telle exception permettrait l'utilisation de fonds publics par des institutions privées, dans un domaine - le financement de constructions scolaires privées - non prévu par la loi. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas de faire préciser davantage par la Caisse des dépôts et consignations les modalités de mise en œuvre de ces prêts.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'enveloppe de quatre milliards de francs de prêts à 5,8 p 100, adossés sur les ressources du livret A, que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) met en place sur la période 1989 à 1991, en vue d'aider à la modernisation des lycées doit, aux termes des instructions qui ont été adressées au directeur général de la CDC, bénéficier aux seules régions, désormais compétentes pour ce qui concerne les dépenses d'équipement et de fonctionnement du second degré. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, la région peut désigner un bénéficiaire du prêt autre qu'elle-même, par exemple une association ou une société d'économie mixte locale. Mais, en tout état de cause, ces fonds doivent servir à financer des dépenses d'investissements d'établissements d'enseignement du second degré. De plus, ils s'imputent sur le contingent de prêts attribués à chaque région. Enfin, aux termes de l'article 19 du code des caisses d'épargne, qui régit l'emploi par la Caisse des dépôts et consignations des fonds d'épargne du livret A, la CDC peut, sur cette ressource, consentir des prêts tant à des collectivités locales qu'à des établissements publics ou à des personnes morales de droit privé, mais à la condition que ces dernières bénéficient de la garantie d'une collectivité locale. Les situations auxquelles pensent l'honorable parlementaire rentrent bien dans cette dernière catégorie. Le dispositif actuel d'attribution des prêts en faveur des lycées répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, qui est de veiller à ce que les fonds provenant de l'épargne publique centralisée à la Caisse des dépôts soient véritablement utilisés au financement des investissements publics locaux conformément à la volonté des élus.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berson Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13904

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2506